

Le Navigateur

SERVICES DE GESTION DU PATRIMOINE RBC

Planification fiscale pour les citoyens des États-Unis résidant au Canada

Maximisez votre patrimoine en ayant recours à des idées de planification fiscale et en comprenant les enjeux liés à la fiscalité

Les États-Unis sont un des seuls pays au monde à imposer les citoyens américains et les titulaires d'une carte verte sur leurs revenus mondiaux et ce, quelque soit leur lieu de résidence. De plus, les citoyens américains qui résident au Canada sont aussi soumis à l'impôt canadien sur leurs revenus mondiaux. Bien que la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (la « Convention ») minimise ou élimine, dans plusieurs cas, l'impôt en double si vous êtes un citoyen des É.-U. résidant au Canada, vous devriez vous renseigner à propos des situations en vertu desquelles vous pourriez être assujetti à une double imposition ou être obligé de satisfaire des obligations additionnelles de déclaration de revenus.

Cet article discute d'impôt sur le revenu et d'obligations en matière de déclaration de citoyens américains résidant au Canada et d'éventuelles stratégies pour minimiser votre impôt mondial exigible.

Les sujets traités incluent :

- A.** Suis-je un citoyen américain ?
- B.** Impôts canadien et américain sur le revenu et autres exigences en matière de déclaration
- C.** Éviter la double imposition
- D.** Le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)
- E.** Les citoyens des É.-U. investissant au Canada (dans des REER, des régimes de retraite américains, des régimes compensatoires, des RRI, des PFIC & des CFC, des fiducies non résidentes, des REEE, des CELI)
- F.** Divulgence volontaire pour les non-déclarants américains
- G.** Renonciation à la citoyenneté américaine

Cet article ne vous est proposé qu'à titre informatif et n'a pas pour but de vous offrir des conseils fiscaux ou juridiques. Dû à la complexité des règles d'impôt s'appliquant aux citoyens des É.-U. résidant au Canada, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal ou juridique agréé spécialisé en planification fiscale transfrontalière avant d'agir par rapport à toute information dans cet article. Ainsi, votre situation particulière sera prise en considération comme il se doit et vos décisions seront fondées sur la plus récente information qui soit. Veuillez noter que plusieurs des règles et stratégies énoncées dans cet article pourraient également s'appliquer aux détenteurs d'une carte verte; cependant, cet article ne traite pas spécifiquement des problèmes propres aux détenteurs d'une carte verte.



RBC Gestion de patrimoine

A. Suis-je un citoyen américain ?

Plusieurs personnes pourraient ne pas être au courant de leur statut de citoyen américain. Si vous êtes né aux États-Unis ou de parents citoyens américains, le fait de ne pas avoir de passeport ou de n'avoir jamais résidé ou travaillé aux États-Unis ne signifie pas pour autant que vous n'êtes pas un citoyen américain et que vous êtes exempté des obligations fiscales américaines.

Si vous êtes né aux États-Unis, vous êtes automatiquement un citoyen américain. Si vous êtes né à l'extérieur des États-Unis de parents citoyens américains ou que vos parents sont des citoyens américains naturalisés, vous devrez vous référer aux lois sur la citoyenneté en vigueur au moment de votre naissance, afin de déterminer si vous êtes un citoyen américain. Même si seulement un de vos parents était un citoyen américain, vous pourriez avoir obtenu la citoyenneté américaine en vertu des lois en vigueur lors de votre naissance. Si vous vous posez des questions à ce sujet, vous devriez contacter un professionnel des services juridiques pour revoir votre situation et vous conseiller en conséquence.

B. Impôts canadien et américain sur le revenu et autres exigences en matière de déclarations

Les citoyens américains résidant au Canada doivent produire une déclaration de revenus tant canadienne qu'américaine et ce, à tous les ans.

Au Canada, vous devrez remplir une déclaration T1 à l'intention des particuliers et la soumettre à l'Agence de revenu du Canada (ARC), qui calcule votre impôt exigible sur le revenu fédéral et provincial (sauf pour le Québec).

Les résidents du Québec doivent soumettre une déclaration TP-1.D-V provinciale distincte à Revenu Québec. La date limite pour produire votre (vos) déclaration(s) est le 30 avril de l'année civile suivante (ou le 15 juin, si vous ou votre conjoint êtes un travailleur autonome). Par ailleurs, quelle que soit la date limite de production de votre déclaration, tout impôt exigible devra être remboursé avant le 30 avril pour éviter des frais d'intérêt.

En ce qui concerne les impôts fédéraux américains, bien que vous ne viviez pas aux États-Unis, vous devrez soumettre annuellement le formulaire 1040 – U.S. Individual Income Tax Return dûment rempli au Internal Revenue Service (IRS). La date limite générale pour la production de la déclaration est le 15 avril de l'année civile suivante. Par ailleurs, la date limite pour la production de déclarations pourrait être prolongée jusqu'au 15 juin, si vous résidez à l'extérieur des États-Unis et que votre lieu principal d'emploi est également situé à l'extérieur des États-Unis. Indépendamment de la date limite de production de sa déclaration, tout impôt exigible doit être versé au IRS avant le 15 avril, afin d'éviter le paiement de frais d'intérêt.

Advenant que vous ayez gagné des revenus ou déteniez des actifs à l'étranger, vous aurez peut-être à produire d'autres déclarations et divulgations pour les instances américaines. Les dates limites pour celles-ci pourraient différer de celle pour la production de votre déclaration individuelle de revenus. Votre conseiller fiscal transfrontalier pourra vous indiquer quelles sont les exigences en matière de déclaration qui s'appliquent à vous et vous aider à remplir les formulaires nécessaires. Le tableau à la page suivant énumère

quelques-unes des obligations additionnelles de déclaration que vous aurez peut-être à satisfaire :

C. Éviter l'imposition en double

Bien que la réglementation canadienne et américaine en matière d'impôts exige que vous déclariez vos revenus gagnés à l'échelle mondiale, ces réglementations et la Convention comportent des dispositions pour minimiser ou éliminer la double imposition. De façon générale, le pays où le revenu est gagné ou « mérité » a le premier droit d'imposition du revenu. Si l'autre pays imposait aussi le revenu, celui-ci pourrait vous permettre de déduire un certain montant ou de réclamer des crédits d'impôt étranger, de façon à vous permettre de réduire votre passif fiscal et d'éviter ou de minimiser l'impôt en double.

Par exemple, si vous étiez employé au Canada, votre revenu d'emploi serait assujéti à l'impôt canadien, le Canada ayant ainsi le droit premier d'imposition. Vous auriez également à rapporter ce revenu sur votre déclaration américaine. Les É.-U. pourraient vous permettre de réclamer ce qu'on appelle le « foreign-earned income exclusion » et le « foreign housing exclusion or deduction », afin de diminuer votre revenu imposable américain. Vous pourriez aussi réclamer des crédits d'impôt étranger pour les impôts canadiens sur ce revenu. Les É.-U. vous permettent une certaine marge discrétionnaire pour ce qui est de déduire ou de réclamer des crédits d'impôt étranger, ce qui fait qu'il serait sage de votre part de recourir à un spécialiste fiscal transfrontalier qualifié pour vous aider à déterminer quels crédits vous pouvez réclamer. Après avoir réclamé ces exclusions, déductions ou crédits d'impôt

Formulaire de déclaration des É.-U.	Quand produire sa déclaration
Formulaire TDF 90-22.1 Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR)	Lorsque la valeur globale de tous les comptes étrangers, comme les comptes bancaires ou de courtage, les comptes enregistrés de retraite et d'épargne-études (REER, REEE), les comptes de retraite immobilisés (CRI, FRV, CRI et CRIP) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), détenus par des citoyens américains, ou dans lesquels ils détiennent une participation indirecte ou pour lesquels ils sont un signataire autorisé excède 10 000 \$ US en tout temps durant l'année.
Formulaire 8938 Statement of Foreign Financial Assets	Lorsque la valeur globale des « actifs financiers étrangers déterminés » (c.-à-d. comptes financiers étrangers, titres étrangers, toute participation dans des entités étrangères, tous instruments ou toutes conventions avec une contrepartie ou un émetteur non américain, des actions étrangères et une participation dans des entités étrangères privées) excède certaines limites. Pour les citoyens américains résidant à l'étranger qui ne produisent pas une déclaration commune avec leur conjoint, les limites sont de 200 000 \$ US à la fin de l'année civile ou 400 000 \$ US en tout temps durant celle-ci. (Les limites dans le cas de déclaration commune avec un conjoint sont respectivement de 400 000 \$ US et de 600 000 \$ US).
Formulaires 3520 Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts Formulaire 3520-A Information Return of Foreign Trusts with a U.S. Owner	Lorsqu'un citoyen américain détient une participation dans une fiducie non résidente (e.g. une fiducie familiale canadienne, un REEE, un CELI et autres fiducies établies au Canada ou à l'extérieur des É.-U. et/ou est responsable pour la reddition de comptes concernant certaines transactions associées avec la fiducie non résidente. De même, lorsqu'un citoyen américain reçoit des dons importants de certains étrangers (e.g. un don de plus de 100 000 \$ US d'une personne qui n'est pas américaine ou des dons de 14 165 \$ US de corporations ou de partenariats non américains).
Formulaire 8621 Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund	Lorsqu'un citoyen américain détient des fonds de placement canadiens ou autres titres étrangers classifiés, comme un Passive Foreign Investment Company (PFIC) en vertu de la loi de l'impôt des É.-U.
Formulaire 5471 Information Return of U.S. Persons with Respect to Certain Foreign Corporations.	Lorsque les citoyens américains sont des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de certaines sociétés américaines. Par exemple, si un citoyen américain était le propriétaire unique d'une Société étrangère contrôlée (SEC). Une SEC est une société étrangère, dont plus de 50 % du total des votes ou de la valeur de la société est détenue par un actionnaire américain. Par actionnaire américain, on entend généralement une personne américaine qui détient ou qui est traitée comme détenant 10 % ou plus du total des actions votantes de la société étrangère. Un citoyen américain aura peut-être à inclure parmi ses revenus réguliers certains types de revenus gagnés par la SEC, même si aucun revenu n'a fait l'objet d'une distribution, incluant des revenus de placements passifs et certains types de revenus dérivés de l'achat ou de la vente de biens ou de services d'une personne ou d'une entité associée américaine.

étranger, il se pourrait que vous n'ayez plus d'impôts à payer sur votre déclaration de revenus des É.-U.

Parce que les taux d'imposition canadiens sont généralement plus élevés que les taux américains, il est probable que vous accumulerez des crédits d'impôt étranger excédentaires sur votre déclaration des É.-U., vu que vous n'aurez peut-être pas besoin de tous les impôts versés au Canada pour éliminer vos impôts américains exigibles. Par ailleurs, vous seriez toujours dans l'obligation de produire une déclaration de revenus des É.-U., même si votre passif fiscal américain était nul. Sur le formulaire IRS 1116, le formulaire de crédit d'impôt étranger produit avec votre déclaration, vous pouvez déterminer le montant des crédits d'impôt étranger excédentaires accumulés. Ceux-ci peuvent être reportés sur une année précédente ou sur les 10 années suivantes.

D. Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le 28 mars 2010, le président Obama ratifiait le FATCA. Le FATCA est destiné à contrer l'évasion fiscale extraterritoriale par une reddition de comptes accrue et des exigences potentiellement plus sévères quant à la retenue de l'impôt pour les contribuables américains qui détiennent des comptes dans des institutions financières non américaines. À compter de 2014, le FATCA pourrait requérir des institutions financières autres qu'américaines (comme les firmes de courtage, les banques, les compagnies d'assurance étrangères) d'identifier les citoyens américains détenant des comptes étrangers et de transmettre des renseignements au IRS sur ceux-ci.

Ces exigences s'ajoutent à celles énoncées dans les ententes désignées comme étant les U.S. Qualified Intermediary (QI) agreements. En vertu des ententes QI, les citoyens investisseurs des É.-U. doivent remplir le formulaire IRS W-9 et communiquer leur numéro d'assurance sociale, afin de permettre aux institutions financières de les exempter de la retenue d'impôt américaine. Les procédures en vertu du FATCA peuvent être requises par toutes les institutions financières qui sont des QI. Si les exigences du FATCA n'étaient pas suivies ou si l'investisseur refusait de fournir l'information, une retenue d'impôt de 30 % pour les non-résidents des É.-U. pourrait s'appliquer sur les paiements de revenus provenant de ces comptes.

Une discussion détaillée sur le comment de la mise en oeuvre du FATCA dépasse le cadre de cet article. Plusieurs institutions financières au Canada et à l'étranger sont en train d'analyser ces règles, de déterminer leurs exigences et d'exercer des représentations afin qu'on modifie celles-ci de façon à en atténuer l'impact sur leurs clients. Étant donné ce nouveau niveau d'exécution, le IRS pourrait être en mesure d'identifier plus facilement les citoyens américains qui omettent de produire leurs déclarations de revenus et autres déclarations et divulgations auprès du gouvernement fédéral des É.-U.

E. Les citoyens des É.-U. qui investissent au Canada

Cette section discute de quelques idées de planification fiscale et d'enjeux importants au plan des impôts pour les résidents canadiens qui sont citoyens

américains, incluant des obligations additionnelles de déclaration aux É.-U. que pourraient entraîner des investissements au Canada.

Compte enregistré d'épargne retraite (REER)

Aux fins de l'impôt canadien, il existe deux principaux avantages à cotiser dans un REER — les cotisations sont déductibles de l'impôt et le revenu gagné dans le REER s'accumule à l'abri de l'impôt jusqu'au moment de leur retrait. Aux fins de l'impôt américain, le revenu gagné dans un REER ne peut être différé, que si vous soumettez un avis demandant un tel report en remplissant et en annexant le formulaire IRS 8891 à votre déclaration américaine 1040 à tous les ans.

Les cotisations à un REER ne peuvent être déduites pour diminuer votre revenu imposable aux É.-U., à moins qu'elles n'aient été effectuées dans un régime de l'employeur et sont considérées comme un revenu de retraite en vertu de la Convention. Cependant, parce que les taux d'impôt canadiens sont généralement plus élevés que les taux d'impôt américains, tout crédit d'impôt étranger pourrait contrebalancer votre passif fiscal américain.

Régimes de retraite aux É.-U.

IRA, 401(K) et autres régimes de retraite américains similaires

Avant de venir au Canada, vous pourriez avoir accumulé des actifs dans un régime de retraite américain admissible (IRA, 401(k), etc.). Le revenu gagné dans ce régime pourrait continuer à croître en franchise d'impôt et ce, tant aux fins de l'impôt canadien qu'américain. S'il était

de votre intention de prendre votre retraite au Canada, vous pourriez considérer consolider votre régime de retraite américain avec votre REER canadien afin de faciliter la gestion des régimes. Il existe une stratégie pour cotiser en franchise d'impôt des montants forfaitaires retirés d'un régime de retraite américain dans un REER canadien, sans que vous ayez un espace REER suffisant. Demandez à votre conseiller RBC l'article qui discute de cette stratégie en plus de détails.

Roth IRA

Vous pourriez également détenir un Roth IRA, lequel ne pourra être transféré dans un REER en ayant recours à la stratégie décrite ci-dessus. Les actifs dans un Roth IRA peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt aux fins de l'impôt américain, et les distributions reçues en franchise d'impôt. Aux fins de l'impôt canadien, un Roth IRA n'est généralement pas considéré comme un régime de retraite, ce qui fait que le revenu qui s'accumule dans le régime est assujéti à l'impôt canadien. Par ailleurs, si vous vous qualifiez en vertu de la Convention et rencontriez certains critères, vous pourriez choisir, avant une date prescrite, de traiter le Roth IRA comme un régime de retraite. Cette stratégie permettrait au revenu de s'accumuler à l'abri de l'impôt et aux distributions d'être touchées en franchise d'impôt. Demandez à votre conseiller RBC l'article sur les Roth IRA, qui inclut les critères d'admissibilité et les échéances.

Régime compensatoire (RC)

S'il était de votre intention de retourner éventuellement aux États-Unis, une stratégie courante pour utiliser vos crédits d'impôt étranger

excédentaires serait de recourir à un régime compensatoire (RC). En vertu de cette stratégie, votre employeur canadien cotiserait au RC alors que vous êtes un résident canadien. Aux fins de l'impôt canadien, les cotisations effectuées dans un RC et le revenu gagné dans un RC ne sont pas imposables jusqu'au moment où ils sont versés à l'employé (un impôt remboursable de 50 % est versé d'emblée à l'ARC sur les cotisations effectuées et le revenu accumulé, mais est remboursé plus tard lorsque les paiements sont effectués à l'employé). Aux fins de l'impôt des É.-U., les cotisations de l'employeur et le revenu gagné dans un RC sont imposables à 100 %. Cependant, vous pouvez utiliser vos crédits d'impôt étranger excédentaires de l'année en cours et des années précédentes pour contrebalancer tout impôt américain exigible.

Des retraits peuvent être effectués des RC à la retraite après avoir quitté le Canada. Une retenue d'impôt de 25 % pour non-résidents canadiens s'appliquerait sur ces retraits, laquelle pourrait être réduite à 15 % en vertu de la Convention, si les paiements du RC se qualifiaient comme paiements périodiques de retraite. Lorsque des retraits sont effectués, l'impôt remboursable de 50 % payé précédemment à l'ARC est remboursé. Vu que le revenu du RC a déjà été inclus sur votre déclaration de revenu des É.-U. au moment où les cotisations ont été effectuées, le retrait du RC sera généralement considéré comme un retour de capital et, par conséquent, non imposable aux fins de l'impôt américain.

Cette stratégie diminue effectivement votre taux d'impôt global sur la rémunération grâce au

recours aux crédits d'impôt étranger excédentaires. Par conséquent, la rémunération qui pourrait avoir été imposée à l'origine à 49 % au Canada pourrait ultimement n'être imposée qu'à 25 % ou 15 %.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une stratégie complexe et que celle-ci requiert de votre employeur qu'il établisse un RC. Discutez-en avec un conseiller fiscal transfrontalier qualifié afin de déterminer si vous disposez de suffisamment de crédits d'impôt étranger excédentaires pour justifier cette stratégie.

Régime de retraite individuel (RRI)

Les RRI sont l'idéal pour les individus qui veulent cotiser davantage à un régime de retraite à l'abri de l'impôt que ce qui est présentement permis par les REER. Les RRI conviennent généralement le mieux aux particuliers âgés de plus de 40 ans qui ont un revenu d'emploi considérable.

Les cotisations effectuées à un RRI et le revenu gagné dans un RRI sont à l'abri de l'impôt aux fins de l'impôt canadien. Aux fins de l'impôt américain, le revenu gagné dans un RRI fait l'objet d'un report d'impôt. Il peut également être possible de différer l'impôt sur les cotisations au RRI aux fins de l'impôt américain. Cependant, si vous déteniez des crédits d'impôt étranger excédentaires, il serait recommandé de les utiliser dans l'année de cotisation, vu qu'ils ne peuvent être reportés que sur les 10 années suivantes.

Comme c'est le cas avec les RC, il existe une possibilité de diminuer votre taux d'impôt global si vous recevez des paiements de régime de retraite d'un RRI à échéance en tant que non-résident du Canada. Dû à la Convention et le recours

aux crédits d'impôt étranger, vous pourriez être assujetti à la retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens de seulement 25 % ou 15 % (pour les paiements périodiques de régime de retraite) plutôt qu'à l'impôt canadien de jusqu'à 49 %.

Discutez avec votre conseiller RBC à propos des RRI. Comme tous les régimes de retraite, le RRI doit être établi par une société. Votre conseiller fiscal transfrontalier qualifié pourra vous renseigner sur l'utilisation de vos crédits d'impôt étranger excédentaires et sur les implications de recevoir une pension en tant que non-résident du Canada.

Passive Foreign Investment Company (PFIC)

La réglementation américaine de l'impôt est des plus sévères pour les citoyens américains qui investissent dans des PFIC. Un PFIC est une société autre qu'américaine dont la majorité du revenu gagné ou des actifs détenus sont passifs (e.g. liquidités, obligations, actions, etc). La plupart des fonds mutuels et des fonds en gestion commune canadiens sont considérés comme étant des PFIC aux fins de l'impôt américain.

Les citoyens des É.-U. qui détiennent des actions d'un PFIC peuvent être assujettis à l'impôt américain aux taux marginaux d'imposition les plus élevés, plutôt qu'aux taux marginaux réguliers ou les taux plus faibles pour les gains de capital à long terme, de même qu'à des frais d'intérêt sur certaines distributions du PFIC et les gains en capital sur la vente d'actions du PFIC. Selon votre situation, il pourrait être possible de réclamer une partie de ces impôts américains (mais non les frais d'intérêt) comme crédit d'impôt

étranger sur votre déclaration de revenu canadienne afin de minimiser vos charges fiscales.

Pour éviter ou atténuer l'effet des règles sévères américaines sur les PFIC, dans certaines circonstances particulières, deux choix fiscaux pourraient s'offrir à vous : le Fonds électif admissible (FÉA) ou le choix d'une « évaluation au cours du marché ». En pratique, ces choix pourraient être difficiles à appliquer, vu que l'information requise pour exercer le choix d'un FÉA n'est généralement pas inclus dans de nombreuses trousse de reddition de comptes des fonds mutuels et que les fonds mutuels ne sont généralement pas transigés sur des bourses admissibles, un prérequis pour l'évaluation au cours du marché.

Le IRS est en train de réviser les exigences de déclaration pour le formulaire 8621 — *Information return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund*, lequel est exigé si vous détenez un PFIC. L'une des nouvelles exigences pourrait consister en l'obligation de produire une déclaration, qu'il s'agisse ou non d'une année au cours de laquelle il y aurait eu une distribution du PFIC, vous effectuez un choix ou vous disposez de vos actions. Les comptables qui préparent le formulaire 8621 facturent normalement des frais additionnels, ce que vous devriez considérer au moment d'évaluer le rendement du capital investi.

Détenir des fonds de placement canadiens ou autres PFIC dans un CELI ou REEE ne vous exempte pas de la sévère réglementation fiscale américaine ou des exigences à l'effet de remplir le formulaire 8621.

Il existe également de l'incertitude à savoir si les nouvelles obligations de production de déclaration associées au formulaire 8621 s'appliqueront, même si ces titres sont détenus dans des comptes enregistrés tels que des REER ou des FERR, lorsque le formulaire 8891 a été soumis. Par conséquent, veuillez consulter votre conseiller fiscal avant d'investir dans des PFIC à l'intérieur de votre REER ou FERR.

Les règles s'appliquant aux PFIC peuvent être évitées en investissant dans des actions ou des obligations individuelles. Ou autrement, si vous désirez des investissements de type fonds à gestion commune, vous pouvez investir dans des iShares, qui sont des Fonds négociés en bourse (FNB), transigés sur le NYSE, et qui ne sont généralement pas considérés comme des PFIC (bien que vous devriez obtenir la confirmation comme quoi le FNB américain est établi comme une entité résidente). Il est à noter que les iShares se transigeant sur le TSX sont structurés comme des fonds de placement basés au Canada et, par conséquent, qu'ils seront vraisemblablement considérés comme des PFIC. L'IRS n'ayant pas encore confirmé si les fonds distincts individuels d'une compagnie d'assurance seraient assujettis à la réglementation s'appliquant aux PFIC, veuillez donc consulter votre conseiller fiscal avant d'investir dans des fonds distincts individuels. Les fiducies de revenu et les sociétés de placement immobilier basées au Canada qui exploitent activement une entreprise pourraient également échapper aux règles du PFIC; par ailleurs, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié pour en obtenir la confirmation.

Veillez noter que les citoyens américains au Canada qui détiennent des actions d'une société privée active canadienne ou d'un holding passif canadien pourraient également être assujettis aux règles des PFIC ou des règles s'appliquant aux Sociétés étrangères contrôlées (SEC) discutées plus tôt. Là où s'appliquent les deux règles, soit celles des PFIC et des SEC, un actionnaire américain sera exempté des dispositions des PFIC et les règles des SÉC s'appliqueront. Cependant, si la société était un PFIC avant d'être une SE C ou avant 1998, les dispositions des PFIC pourraient toujours s'appliquer.

Les règles s'appliquant aux PFIC et SÉC sont complexes. Vous devriez consulter un conseiller fiscal transfrontalier qualifié concernant votre exposition à celles-ci.

Fiducies non résidentes avec des auteurs et des bénéficiaires américains

Il existe des enjeux importants dont tout citoyen américain doit être au courant s'il crée ou établit une fiducie à l'étranger, transfère des fonds ou des biens dans une fiducie non résidente, ou encore, reçoit une distribution d'une fiducie non résidente en tant que bénéficiaire de celle-ci.

Une fiducie non résidente n'est pas considérée au même titre qu'une fiducie résidente américaine. Une fiducie est considérée comme non résidente si un tribunal américain ne peut exercer de contrôle sur son administration ou si aucune personne américaine ne peut prendre de décisions significatives quant à celle-ci. Une fiducie non résidente sera soit une fiducie de « cédant » ou de « non-cédant », ce qui aura des implications pour elle quant à la loi américaine de l'impôt.

Fiducies de cédant non résidentes

Une fiducie américaine pourra être une fiducie de cédant, en vertu de laquelle le cédant (l'auteur ou la personne qui transfère des biens à la fiducie) exerce un contrôle significatif sur la fiducie et la distribution des biens de la fiducie aux bénéficiaires. Règle générale, lorsqu'un citoyen américain crée ou transfère des biens à une fiducie américaine pour un bénéficiaire qui se trouve être un citoyen américain, la fiducie est considérée comme une fiducie de cédant. Un citoyen américain qui crée ou transfère des actifs à une fiducie de cédant américaine est traité aux fins de l'impôt américain comme le propriétaire de ces actifs et est personnellement imposé sur tous revenus ou gains attribués à ces actifs dans l'année en cours (même si le revenu et les gains n'étaient pas versés par la fiducie au bénéficiaire dans le courant de l'année). Par exemple, si le revenu d'une fiducie de cédant non résidente était versé à un bénéficiaire ou gagné par la fiducie mais non distribué, le bénéficiaire n'encourrait aucune conséquence fiscale; par ailleurs, l'auteur ou le cédant déclarerait le revenu gagné dans la fiducie sur une base annuelle.

Des exemples de fiducie de cédant non résidente incluent un CELI établi par un citoyen américain et un REEE au profit d'un bénéficiaire américain où le souscripteur est un citoyen américain.

Une fiducie peut démarrer comme fiducie de cédant pour plus tard se transformer en fiducie de non-cédant. Par exemple, si un citoyen américain souscripteur d'un REEE ayant le statut d'une fiducie de cédant non résidente décédait, la fiducie deviendrait une fiducie de non-cédant non résidente pour son bénéficiaire américain.

Fiducies de non-cédant non résidentes

Une fiducie de non-cédant non résidente est une fiducie non résidente qui ne rencontre pas la définition d'une fiducie de cédant. Ce type de fiducie est sa propre entité, séparée et distincte de l'auteur, du fiduciaire et du bénéficiaire. En général, le revenu conservé par la fiducie est imposé dans la fiducie et le revenu distribué au bénéficiaire est imposé entre les mains de celui-ci. Aux fins de l'impôt canadien, le revenu imposé dans une fiducie canadienne pourra être assujetti à un impôt au taux marginal le plus élevé ou, dans le cas de fiducies testamentaires, à un taux progressif. Bien qu'il pourrait ne pas y avoir d'impôts canadiens additionnels lorsque des distributions sont effectuées au bénéficiaire, il existe des règles américaines de l'impôt potentiellement punitives (des règles dites de « throwback ») pour les citoyens américains bénéficiaires de fiducies de non-cédant, lorsque le revenu gagné dans la fiducie n'est pas distribué (et taxé) aux bénéficiaires dans l'année où celui-ci est gagné. Demandez à votre conseiller fiscal de vous confirmer s'il vous serait possible de réclamer un crédit d'impôt étranger, afin de minimiser la double imposition qui pourrait en résulter.

Bien que les règles américaines de throwback soient complexes, en général, le revenu et le gain de capital versés par une fiducie de non-cédant non résidente à des bénéficiaires américains dans une année fiscale subséquente sont imposés à un taux d'impôt américain plus élevé que le revenu et le gain de capital versés dans la même année que celle où ils sont gagnés. Lorsque s'appliquent les

règles de throwback, le revenu accumulé versé dans une année subséquente perd son caractère et est imposé comme un revenu régulier. De plus, des frais d'intérêt s'appliqueront aux impôts exigibles, puisque l'impôt américain n'a pas été payé pour la période au cours de laquelle le revenu s'accumulait dans la fiducie non résidente.

Les fiduciaires d'une fiducie de non-cédant non résidente doivent décider s'il est préférable d'accumuler le revenu dans la fiducie et d'être assujettis aux règles de throwback ou plutôt d'utiliser certaines stratégies pour minimiser l'impôt américain plus élevé et minimiser la double imposition. Certaines de ces stratégies peuvent inclure le versement de revenu gagné dans la fiducie dans l'année méritée. Aussi, certaines d'entre elles pourraient résulter en des versements bien supérieurs aux besoins des bénéficiaires ou ce dont ils pourraient même disposer au cours de leur vie, exposant ainsi le revenu à l'impôt successoral américain. D'autres stratégies peuvent ne comporter que des distributions à des bénéficiaires autres qu'américains ou, au moment de la création de la fiducie, de s'assurer qu'aucun citoyen américain ne soit ou ne puisse devenir un bénéficiaire de la fiducie.

Les citoyens américains doivent produire des déclarations en lien avec les fiducies non résidentes, à l'aide du formulaire 3520 ou 3520A. Les comptables peuvent facturer des honoraires additionnels pour remplir ces formulaires, un facteur à considérer au moment de d'évaluer le rendement du capital investi. Si vous détenez une participation dans une fiducie au Canada ou si vous désirez établir une telle fiducie, vous devriez en

discuter avec un professionnel fiscal transfrontalier qualifié.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Bien que les citoyens américains résidant au Canada puissent investir dans un REEE, les conséquences aux fins de l'impôt américain pourraient être néfastes lorsqu'un citoyen américain est le souscripteur ou le bénéficiaire du REEE. Contrairement à un REER, vous ne pouvez choisir de différer l'impôt sur le revenu gagné dans un REEE. De plus, selon le lieu de résidence du souscripteur ou du bénéficiaire, les règles des fiducies de cédant et de non-cédant discutées plus tôt pourraient s'appliquer.

Par exemple, lorsque des cotisations à un REEE pour un bénéficiaire américain sont effectuées par un citoyen américain, les règles pour les fiducies de cédant non résidentes s'appliquent. Cela signifie que le revenu gagné dans la fiducie (excluant les gains de capital non réalisés, mais incluant la Subvention canadienne pour l'épargne-étude) est imposé annuellement aux fins de l'impôt américain entre les mains du souscripteur et non du bénéficiaire. Il y a pas de conséquences, que ce soit au plan de l'impôt canadien ou américain, pour le souscripteur, lorsque le revenu est retiré. Cependant, il pourrait y avoir une imposition en double, parce que le bénéficiaire pourrait être assujetti à l'impôt canadien sur le revenu et la Subvention canadienne pour l'épargne-étude reçus du régime.

Si le souscripteur n'était pas un citoyen américain ou était un citoyen américain mais décédé, et que le bénéficiaire était un citoyen américain, le REEE serait considéré

comme étant une fiducie de non-cédant non résidente. Les règles de throwback s'appliqueraient au bénéficiaire au moment d'un retrait. Si un impôt canadien était à verser sur le retrait effectué par le bénéficiaire, celui-ci pourrait alors réclamer un crédit d'impôt étranger sur sa déclaration de revenu des É.-U.

Puisque le REEE est une fiducie non résidente, un citoyen américain qui investit dans un REEE est assujetti aux exigences de déclaration en lien avec les fiducies non résidentes. Les formulaires IRS 3520 et 3520-A doivent être produits annuellement par un citoyen américain souscripteur. Un citoyen américain bénéficiaire devra soumettre ces formulaires dans l'année du retrait. Les exigences de la déclaration entraîneront probablement des honoraires additionnels de la part du conseiller fiscal. Le défaut de produire ces formulaires dans l'année du retrait pourrait faire en sorte qu'une partie des cotisations initiales au REEE soient imposées entre les mains du bénéficiaire.

Il est important de considérer ces conséquences si vous êtes un citoyen américain songeant à investir dans un REEE pour ses enfants. Si vous aviez des enfants qui ne sont pas des citoyens américains, il pourrait être préférable pour un parent non-citoyen américain ou un autre membre de la famille au Canada (qui n'est pas un citoyen américain) d'établir le REEE. Par exemple, si un citoyen américain mariait un Canadien et qu'ils avaient un enfant qui n'était pas un citoyen américain, les cotisations par le conjoint canadien ou les parents canadiens du conjoint pourraient être effectuées pour l'enfant ou le petit-enfant, afin d'éliminer les conséquences négatives aux fins de l'impôt américain. Discutez avec un

conseiller fiscal transfrontalier de l'opportunité d'investir dans un REEE.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Aux fins de l'impôt canadien, le revenu de placement gagné dans un CELI n'est pas imposable. Cependant, aux fins de l'impôt américain, les citoyens américains sont imposés sur le revenu gagné dans un CELI. Aussi, parce que les CELI sont principalement établis comme des fiducies, les règles américaines pour les fiducies de cédant non résidentes s'appliquent. Un citoyen américain pourra contrebalancer l'impôt américain sur le revenu de placement s'il dispose de crédits d'impôt étranger excédentaires liés à un revenu passif. Puisque le CELI est une fiducie non résidente, une déclaration additionnelle par le biais du formulaire 3520-A ou 3520 sera requise. Cette déclaration additionnelle vous occasionnera probablement des honoraires additionnels de la part de votre conseiller fiscal.

Au moment de décider d'investir dans un CELI, les citoyens américains devraient considérer s'ils détiennent suffisamment de crédits d'impôt étranger pour minimiser ou éliminer leur passif fiscal américain, et devraient considérer les conséquences des frais additionnels de conformité sur le rendement du capital investi. Discutez avec un conseiller fiscal transfrontalier de l'opportunité d'investir dans un CELI.

F. Divulcation volontaire pour les non-déclarants des É.-U.

Le gouvernement américain et le IRS ont intensifié l'emphase

mis sur les citoyens américains qui omettent de produire leurs déclarations de revenus auprès du gouvernement fédéral américain et autres déclarations et divulgations liées à leurs revenus et actifs de provenance étrangère. Avec la ratification du FATCA, le IRS encouragera la conformité et pourrait être en mesure de repérer les citoyens américains qui ne se conformeraient pas à ses règles. Si vous ne produisez pas annuellement de déclarations de revenus ou d'autres documents requis auprès des instances américaines, discutez de vos options avec un conseiller fiscal ou juridique qualifié.

Le IRS a mis en oeuvre des programmes de divulgation volontaire dans le passé, afin d'encourager les citoyens américains à satisfaire leurs obligations de déclaration et de divulgation liées à leurs revenus et actifs à l'étranger et ce, en ayant recours à des périodes d'amnistie. Ces programmes nécessitent généralement que vous produisiez une déclaration de revenus pour les six à huit dernières années fiscales. Si un programme spécifique n'était pas disponible, votre conseiller fiscal pourrait vous informer de la procédure à suivre pour une divulgation volontaire.

Dans plusieurs cas, il pourrait n'y avoir aucun ou peu d'impôt sur le revenu exigible par les É.-U. sur votre déclaration annuelle à produire aux É.-U., vu les déductions et crédits d'impôt étranger discutés plus tôt. Par ailleurs, il pourrait y avoir des pénalités significatives, voire même dans certains cas des procédures pénales, lorsqu'il y a défaut de produire ses déclarations de revenus au gouvernement fédéral des É.-U. ainsi que les

autres avis d'information et divulgations exigés. Le défaut de produire ses déclarations pourrait aussi entraîner des problèmes au moment de traverser la frontière, lors d'un déplacement aux États-Unis, ou occasionner des délais dans les demandes de citoyenneté américaine pour des membres de la famille.

G. Renonciation à la citoyenneté américaine

Les citoyens américains ou les détenteurs de carte verte à long terme qui ont l'intention de vivre en permanence au Canada pourraient songer à renoncer à leur citoyenneté américaine afin d'éviter le fardeau administratif des déclarations annuelles de revenus et autres divulgations obligatoires au gouvernement américain. À compter du 17 juin 2008, de nouvelles règles s'appliquaient aux expatriés, lesquelles ont été légiférées aux États-Unis en vertu du *Heroes Earnings Assistance and Relief Tax Act (le HEART Act)*.

Droit de sortie (réalisation présumée)

Les citoyens américains qui s'expatrient, de même que les résidents permanents à long terme des É.-U. (c.-à-d. les titulaires de carte verte au cours des huit des 15 dernières années) qui renoncent à leur statut de résident des É.-U., peuvent être assujettis à un droit de sortie s'ils satisfont l'un des critères suivants :

- leur passif fiscal annuel moyen pour les cinq années précédant la date à laquelle ils renoncent à leur citoyenneté américaine ou leur statut de résident américain excède 147 000 \$ US (montant ajusté pour l'inflation en 2011);
- leur valeur nette à la date à

laquelle ils renoncent à leur citoyenneté américaine ou leur statut de résident américain excède 2 millions \$ US (note : tous les biens sujets à l'impôt sur les dons ou les biens assortis de certains droits peuvent être inclus dans la détermination de leur valeur nette); ou

- ils ont omis de certifier « sous peine de parjure » qu'ils se sont conformés à toutes leurs obligations liées à l'impôt au cours des cinq années précédentes.

Si vous satisfaisiez à l'un des ces critères, vous serez considéré comme « un expatrié couvert ». Il existe des exceptions aux règles de droit de sortie pour les expatriés couverts qui ont reçu la double citoyenneté à la naissance (c.-à-d. la citoyenneté américaine et celle d'un autre pays) et qui n'ont pas vécu aux États-Unis pendant plus de 10 des 15 dernières années, et pour ces personnes âgées de moins de 18,5 années qui n'ont pas vécu aux États-Unis pendant plus de 10 années.

Les expatriés couverts sont assujettis à un impôt selon l'évaluation au cours du marché. Il s'agit d'un impôt sur le revenu sur la valeur nette d'un gain non réalisé sur leurs biens détenus à l'échelle mondiale, comme si ces biens avaient été vendus à leur juste valeur de marché (JVM) le jour précédant immédiatement la date de leur expatriation. Vous pouvez contrebalancer toute perte découlant de la vente présumée contre vos gains présumés. Tout gain net sur la vente présumée excédant un montant de 636 000 \$ US (seuil ajusté pour l'inflation en 2011) est assujetti à un impôt progressif américain. Vos biens détenus à l'échelle mondiale incluent vos biens immobiliers aux États-Unis. La base du coût

ajusté de votre bien immobilier aux É.-U. est automatiquement établie comme étant égale aux produits de la vente présumée (c.-à-d. la JVM le jour précédant immédiatement la date d'expatriation) à moins que vous en décidiez autrement. Toute appréciation additionnelle de votre bien immobilier américain est assujettie à l'impôt américain sur le revenu au moment de vendre votre bien et ce, en utilisant la nouvelle base ajustée de coût. Bien que vous puissiez choisir de verser un cautionnement afin de reporter le droit de sortie jusqu'à votre décès, il est à souligner qu'un frais d'intérêt sera appliqué, que votre choix est irrévocable, et que vous devrez renoncer aux dispositions de la Convention sur l'impôt sur le revenu qui pourraient être plus avantageuses.

Certains actifs, comme les régimes de rémunération différée, les comptes spécifiés de report de l'impôt, et la participation dans une fiducie de non-cédant, ne sont pas assujettis à l'impôt selon l'évaluation au cours du marché. Les sections suivantes ne vous sont proposées qu'à titre informatif; vous voudrez donc consulter un comptable transfrontalier qualifié pour plus ample information ou pour des éclaircissements sur ces sujets.

Régimes de rémunération différée

Les régimes de rémunération différée « admissibles » ne sont pas assujettis à une imposition immédiate. Par ailleurs, une retenue d'impôt de 30 % s'appliquera à toute distribution imposable reçue à l'avenir. Vous ne pouvez diminuer ce taux de retenue d'impôt puisque vous aurez renoncé à tous les droits applicables de la Convention qui pourraient autrement diminuer ce taux. Les régimes de rémunération différée admissibles incluent les régimes de retraite et les arrangements de retraite payés par

un américain ou par une personne qui choisit d'être traitée comme un Américain aux fins de la retenue. Si un régime de rémunération différée n'était pas admissible, un montant imposable serait immédiatement inclus dans le revenu, comme s'il était reçu le jour précédant la date d'expatriation et serait assujetti aux taux d'impôt réguliers sur le revenu. Par exemple, un régime 401k pourrait se qualifier comme régime de rémunération différée sujet à un report d'impôt et à un taux d'imposition de 30 %. Cependant, un REER pourrait ne pas se qualifier comme un régime de rémunération différée et tout montant imposable serait immédiatement sujet l'imposition aux États-Unis. Les distributions ne sont pas assujetties aux pénalités pour distribution précoce aux É.-U. qui pourraient autrement s'appliquer. Il pourrait y avoir un élément de double imposition, comme vous pourriez également être imposé à l'avenir au Canada au moment de toucher un revenu de retraite du REER. Demandez à votre conseiller fiscal d'évaluer l'impact du droit de sortie sur vos régimes de retraite et s'il est logique pour vous de retirer des fonds du régime afin de minimiser ou prévenir la double imposition.

Comptes spécifiés de report de l'impôt

Les comptes spécifiés de report de l'impôt, comme les régimes individuels de retraite, un régime admissible de frais de scolarité, un compte d'épargne-études Coverdell, un compte d'épargne-santé, et un compte d'épargne-frais médicaux Archer, sont traités comme si tout l'intérêt était reçu comme une distribution le jour précédant la date d'expatriation, et sont assujettis aux taux d'impôt réguliers des É.-U. Ces distributions

présumées ne sont pas assujetties aux pénalités américaines pour distribution précoce qui autrement s'appliqueraient aux É.-U.

Participation dans une fiducie de non-cédant

Les distributions imposables d'une fiducie de non-cédant résidente ou non résidente (une fiducie en vertu de laquelle l'expatrié couvert est le bénéficiaire et non le propriétaire ou l'auteur de la fiducie aux fins de l'impôt) établie avant la date d'expatriation sont assujetties à la retenue d'impôt de 30 % le reste de la vie de l'expatrié. La fiducie doit aussi reconnaître et déclarer le gain de capital sur tout bien apprécié distribué à l'expatrié couvert, comme si le bien était vendu à l'expatrié couvert à sa juste valeur de marché. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fiducies de non-cédant en vertu desquelles l'expatrié couvert était un bénéficiaire avant sa date d'expatriation. Considérez établir une fiducie de non-cédant après la date d'expatriation ou de nommer l'expatrié couvert comme bénéficiaire après la date d'expatriation, comme les distributions futures de la fiducie seront libres de l'impôt américain.

Les biens détenus dans une fiducie de cédant (une fiducie en vertu de laquelle le cédant est le souscripteur ou l'auteur) sont présumés vendus à leur juste valeur de marché (évaluation au cours du marché).

Vous devez produire le formulaire IRS 8854 — *Expatriation Information Statement*, pour renoncer à votre citoyenneté américaine. Une fois que vous vous serez expatrié, vous pourrez voyager aux États-Unis en tout temps et vous ne serez plus assujetti aux obligations en matière de déclaration de revenus et autres

divulgations obligatoires aux instances américaines s'appliquant aux citoyens américains. Par ailleurs, comme pour toute autre personne, si vous voyagez aux É.-U. et que vous y passez trop de temps, vous pourriez être considéré comme un résident américain étranger en vertu du « test de présence significative » et vous pourriez être assujetti aux exigences des É.-U. en matière de déclaration de revenus. Demandez à votre conseiller RBC l'article sur le statut de résident américain pour plus amples renseignements.

Impôts américains sur les dons et la succession

Une fois que vous vous expatriez, votre exposition à l'impôt américain sur les dons et la succession sera conditionnelle à si vous êtes un expatrié couvert ou non.

Si vous n'êtes pas un expatrié couvert

Si vous n'êtes pas un expatrié couvert, il n'y a généralement pas d'impôt américain sur les dons effectués à quiconque, après votre expatriation, de biens intangibles américains, comme les actions, les obligations et les liquidités américaines détenues dans des institutions financières autres qu'américaines. Par ailleurs, l'impôt américain sur les dons pourrait s'appliquer sur les dons de biens immobiliers américains et autres biens américains tangibles (véhicules, art, bijoux, etc.) situés aux États-Unis, si leur valeur excède certaines limites. La limite pour les dons est de 13 000 \$ US (pour 2011 et 2012) pour quelqu'un d'autre que le conjoint ou 136 000 \$ US pour 2011 et 139 000 \$ US pour 2012 (ajusté pour l'inflation) pour les dons à un conjoint de citoyenneté autre qu'américaine. Après l'expatriation, vous ne bénéficierez plus de

l'exonération à vie de l'impôt sur les dons (5 millions \$ US en 2011 et 5,12 millions \$ US en 2012) s'appliquant aux citoyens américains.

Après vous êtes expatrié, vous ne serez plus sujet à l'impôt successoral américain sur vos actifs mondiaux. Cependant, l'impôt successoral américain pourra s'appliquer aux biens situés aux É.-U., si vous détenez plus de 60,000\$ US de biens in situ aux États-Unis et si vos actifs mondiaux excèdent 5 millions \$ US en 2011 ou 5,12 millions \$ US en 2012 (seuil ajusté pour l'inflation). Pour plus de renseignements, demandez à votre conseiller RBC l'article sur l'impôt successoral américain pour les Canadiens qui ne sont pas des citoyens américains.

Même si vous étiez un expatrié couvert, pour autant que les dons de biens intangibles américains ne soient pas effectués à un citoyen ou un résident américain, vous ne seriez pas assujetti à l'impôt américain sur les dons. Cependant, l'impôt sur les dons pourrait s'appliquer aux dons de biens tangibles américains excédant les limites indiquées ci-dessus. Si vous n'effectuez pas de legs à un citoyen américain, vous pourriez n'être assujetti qu'à l'impôt successoral américain sur les biens in situ aux États-Unis que si vous excédez les limites établies.

Si vous êtes un expatrié couvert

Si vous étiez un expatrié couvert et que vous effectuez un don ou un legs à un citoyen ou résident américain, un impôt spécial de transfert s'appliquera au taux fédéral américain marginal le plus élevé pour les dons et une succession (présentement de 35 % pour 2011 et 2012). L'impôt spécial de transfert s'applique aux dons et legs de tout bien (et non seulement

les biens situés aux É.-U.) excédant la limite annuelle de 13 000 \$ US (2011 et 2012). Le bénéficiaire américain sera imposé et non l'expatrié couvert. Le bénéficiaire pourra diminuer l'impôt de transfert de toute taxe sur les dons ou legs correspondants versés à un pays étranger. Les dons ou legs qui ont résulté en un impôt sur les dons ou un passif fiscal sur une succession pour l'expatrié couvert ne sont pas assujettis au droit spécial de transfert, ni ces dons ou legs à des oeuvres caritatives américaines admissibles ou au conjoint de l'expatrié couvert.

Des règles spéciales s'appliquent aux dons et legs à des fiducies américaines et des fiducies étrangères avec des bénéficiaires américains. Dans le premier cas, l'impôt s'applique comme si la fiducie résidente était un citoyen

américain et la fiducie paie l'impôt. Dans le second cas, l'impôt de transfert s'applique au moment où les distributions sont effectuées aux bénéficiaires américains. Si la distribution de la fiducie ou de la succession était assujettie à l'impôt américain, le bénéficiaire pourrait alors déduire l'impôt de transfert s'appliquant selon les règles spéciales.

Comme il y a réalisation présumée au décès, aux fins de l'impôt canadien, avec imposition de l'expatrié couvert décédé, et un impôt successoral s'appliquant aux bénéficiaires américains pour les dons reçus, une double imposition pourrait s'appliquer. On ne sait pas si les États-Unis vont alléger leurs règles d'impôt afin de permettre aux bénéficiaires américains de réclamer une déduction ou un crédit pour l'impôt canadien versé

par la personne décédée sur la réalisation présumée.

Discutez avec un comptable transfrontalier afin qu'il vous aide à analyser et à évaluer les conséquences d'une renonciation à votre citoyenneté américaine. Si vous n'êtes pas un expatrié couvert, l'impact pourrait être minimal. Les expatriés couverts doivent évaluer leur exposition au droit de sortie et à l'impôt spécial sur le transfert de dons et de successions pouvant s'appliquer aux bénéficiaires américains visés.

Si vous êtes un citoyen américain résidant au Canada et ne désirez pas renoncer à votre citoyenneté américaine, demandez à un conseiller RBC l'article qui discute de planification successorale pour les citoyens américains résidant au Canada.

➤ Pour en savoir plus, communiquez avec nous dès aujourd'hui.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC GP FS, filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance dans toutes les provinces, sauf au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC GP FS. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC GP FS dans la province de Québec. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2012 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0007-F (09/2012)